

La réglementation du bruit et la conformité à la *Loi sur la qualité de l'environnement*

Par Me Justine St-Jacques

Municonseil avocats

Dans l'affaire *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale*, 2013 QCCA 1348, la Cour d'appel du Québec renverse un jugement de la Cour supérieure (de l'honorable Jean-Yves Lalonde). Cet arrêt de la Cour d'appel décide que le règlement 53 de la ville de Mont-Tremblant régissant les nuisances par le bruit est raisonnable et est conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Cette décision est le résultat d'une saga judiciaire qui dure depuis 2003 entre la ville de Mont-Tremblant (« **Ville** »), Courses automobiles Mont-Tremblant inc. et les autres exploitants (« **Exploitants** ») de la piste de course « Circuit Mont-Tremblant » (« **piste** ») et les citoyens habitants dans le voisinage de la piste, dont fait partie M. Iredale, l'intimé.

En 2000-2001, la piste est acquise par les Exploitants. Ceux-ci la rénovent et recommencent l'exploitation en 2001. C'est à partir de ce moment que les résidents commencent à se plaindre du bruit. En 2002, la Ville fait faire une première étude sur le bruit. Par la suite, la Ville adopte son premier règlement sur le bruit à l'été 2003. Au même moment, les Exploitants poursuivent la ville et demandent à la Cour supérieure d'ordonner la délivrance d'un permis de construction pour un bâtiment accessoire à la piste. Cette requête est accueillie par la Cour supérieure.

En 2004, la Ville met les exploitants en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les nuisances par le bruit. La même année, la Ville fait faire une seconde étude sur le bruit produit par la piste et adopte, en 2005, un second règlement sur le bruit. Ce second règlement empêche toute exploitation viable de la piste de course.

Afin de mettre en œuvre son règlement, la Ville intente un recours en injonction contre les Exploitants où elle réclame à la Cour d'empêcher toute utilisation de la piste qui contreviendrait au règlement. Dans le cadre de cette instance, la Cour supérieure refuse d'octroyer une ordonnance de sauvegarde voulant que les Exploitants ne puissent contrevenir au règlement en attendant le jugement final. L'affaire fait ensuite l'objet de règlement hors cours et la Ville adopte un troisième règlement sur le bruit.

Ce troisième règlement créé deux catégories de nuisances par le bruit : celles provenant des activités de courses automobiles et celles provenant de toute autre source. Quant aux « autres sources », le règlement prohibe l'émission de bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bien-être

des citoyens. De plus, le règlement prévoit des limites objectives de bruit, exprimées en décibels, applicables à diverses sources de bruit.

Quant au bruit produit par les activités de course automobile, le règlement distingue les activités régulières des activités spéciales et des essais. Pour les activités régulières, tous les véhicules doivent être munis d'un silencieux et une norme objective, exprimée en décibels limite l'émission de bruit. Pour les activités spéciales et les essais, aucune limite objective quant au bruit n'est applicable et aucune obligation que les véhicules soient munis d'un silencieux n'est imposée. La Ville choisit plutôt de limiter le nombre de jours d'activités spéciales et d'essais à 52 jours par saison de 194 jours.

Ce règlement est de nouveau modifié en 2009. Le quatrième règlement prévoit une limite de 20 jours d'activités spéciales et de 16 jours d'essais par saison pour la piste principale. Ce nouveau règlement régit aussi la nouvelle piste de karting des Exploitants et la soumet à des normes objectives de bruit exprimées en décibels.

En 2007, M. Iredale entame une poursuite contre la Ville où il demande à la Cour supérieure d'annuler le troisième et le quatrième règlement. Principalement, M. Iredale prétend que les règlements ne limitent pas les nuisances, mais les autorisent sans véritable restriction et que cela est déraisonnable au regard de la *Loi sur les compétences municipales* (« l.c.m. ») et contraire à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« l.q.e. »).

En 2011, la Cour supérieure donne raison à M. Iredale et juge qu' « *en ne prévoyant pas de limites de bruit objectives pour certaines activités automobiles [...] et en tolérant que des véhicules sans silencieux participent aux activités du circuit, la Ville, quoiqu'en toute bonne foi, a agi de manière déraisonnable et non conforme aux articles 3 l.c.m et 20 l.q.e.* ».

La Ville et les Exploitants portent cette décision en appel.

C'est à l'occasion de cet appel que la Cour nous enseigne que le pouvoir des municipalités d'adopter des règlements en matière de nuisances ne se limite pas au pouvoir de prohiber et les municipalités peuvent moduler les normes à leur gré. De plus, les municipalités ont le pouvoir d'adopter diverses catégories de normes applicables à différentes sources de nuisances lorsque ces normes visent à assurer la tranquillité du territoire en tentant de concilier les intérêts de tous. En fin, la Cour rappelle que les municipalités n'ont pas le pouvoir d'utiliser la réglementation sur les nuisances de sorte à prohiber totalement un usage par ailleurs licite. Dans le cas présent, l'usage de « course automobile » a toujours été permis par les règlements de zonage et les autres outils d'aménagement applicables.

La Cour juge que la Ville a agi avec la plus entière bonne foi et, en adoptant les règlements contestés, cherchait à concilier les intérêts divergeant et d'assurer la protection des intérêts collectifs.

La Cour donne tort à M. Iredale et juge que les règlements contestés contiennent bel et bien des limites qui combinent des méthodes éprouvées en matière de réglementation du bruit et des normes de contrôle des activités elles-mêmes et de leur durée. La Cour ajoute que les normes applicables aux activités spéciales et aux journées d'essais ne sont pas des journées sans limites, mais des jours où la limite s'exprime autrement qu'en décibel. En ce sens, la Cour d'appel du Québec juge que les règlements adoptés par la Ville sont raisonnables.

De plus, en l'absence de réglementation provinciale sur le bruit, la Cour analyse que l'article 20 *l.q.e.* n'oblige pas les municipalités à adopter une réglementation sur le bruit et ne leur dicte pas comment le faire si elles choisissent d'agir. Le choix de la Ville de raréfier en quelques sortes les occasions où le bruit pourrait être excessif est conforme à l'article 20 *l.q.e.* Par ailleurs, la preuve ne révèle pas que le bruit qui est produit sous l'égide du quatrième règlement soit de nature à nuire à la vie à la sécurité ou encore à la santé et au bien-être des citoyens, au sens de l'article 20 *l.q.e.* Bref, les règlements de la Ville sur le bruit ne sont pas incompatibles avec l'article 20 *l.q.e.* et l'appel est accueilli.